CONVENTION COLLECTIVE
DU PERSONNEL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

AVENANT RELATIF A LA DUREE DE LA PERIODE D'ESSAI

Entre **Voies navigables de France**
dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux à Béthune (62400), représentée par Thierry DUCLAUX en sa qualité de Directeur Général,

D'UNE PART,

et les organisations syndicales suivantes :
Syndicat CFE-CGC représenté par son délégué syndical, Dominique THOMAS
Syndicat CFDT des Transports de l'Artois et du Douaisis représenté par son délégué syndical, Marc BAILLY
Syndicat FO représenté par son délégué syndical, Patrick ROSEREAU

D'AUTRE PART,

Il a été conclu le présent avenant à la convention collective du personnel de Voies navigables de France.

PREAMBULE

Cet avenant fait suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant sur la modernisation du marché du travail qui prévoit dorénavant de nouvelles dispositions quant à la période d essai.
Il annule et remplace les dispositions prévues dans le cadre de l'avenant n° 2008-01 du 5 février 2008.

Article 5.2 modifié **Période d'essai**

Il est fait application, au sein de VNF, des dispositions légales applicables en matière de période d'essai. En l'état des dispositions légales applicables, le contrat de travail est définitivement conclu à l'expiration d'une période d'essai **unique** qui est limitée comme suit :

- classes 1 et 2 : 2 mois
- classes 3 et 4 : 3 mois
- classes 5 et 6 : 4 mois

Les délais de prévenance légaux sont également applicables.

Toute modification de la législation applicable qui modifierait les règles applicables en matière de durée ou de renouvellement de la période d'essai trouverait automatiquement application au sein de l'établissement.

Toute suspension du contrat de travail pendant la période d'essai entraînera automatiquement sans formalité le report de l'échéance de la période d'essai.

Date d'application

L'article 5.2 ainsi modifié s'applique aux contrats de travail signés à compter du 1er novembre 2009 et pour une durée indéterminée.

Publicité de l'avenant

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (dont un en version électronique) à la direction départementale du travail et de l'emploi et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.
Un exemplaire original de l'avenant sera remis aux parties signataires.
Une copie de l'avenant sera adressée aux membres du comité d'entreprise et aux délégués du personnel.

Le reste est sans changement.
Fait à Béthune, en 10 exemplaires
Le 27 OCT. 2009

Le Directeur général
Thierry DUCLAUX

Pour la CFE-CGC
Dominique THOMAS

Pour la CFDT
Marc BAILLY

Pour FO
Patrick ROSEREAU

7/3